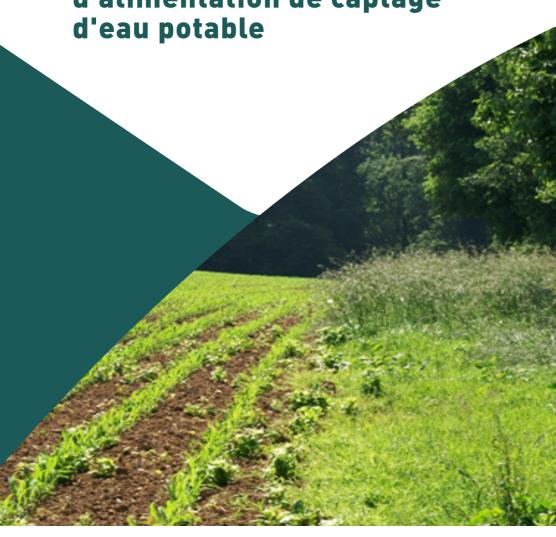
GUIDE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES sur les aires d'alimentation de captage d'eau notable





Pollutions des eaux

Les activités humaines peuvent conduire à l'introduction de nombreuses substances polluantes dans l'eau et les milieux aquatiques, soit par rejet direct dans l'eau dans le cas des pollutions ponctuelles, soit par une pollution diffuse. En conséquence, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques se dégrade.

Certaines sources de pollution peuvent être localisées dans l'espace, lorsque les rejets de substance ou de matière sont générés directement dans l'eau ou les milieux : c'est le cas par exemple des rejets directs d'une usine dans un cours d'eau, mais aussi lors d'un déversement accidentel et involontaire. La pollution générée par ces rejets est qualifiée de **pollution ponctuelle.**

À l'inverse, certaines sources de pollution ne peuvent pas être localisées précisément: ce sont les **pollutions diffuses.** C'est notamment le cas des pollutions provoquées par les traitements appliqués sur les sols et la végétation. Mais toutes les substances contenues dans les matériaux au contact de l'eau (peintures, revêtements, etc.) sont susceptibles de se répandre lentement dans l'eau et contaminer ainsi les ressources en eau.

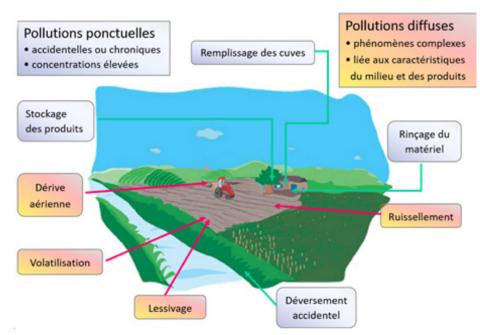


Figure 1 : Pollution diffuse et pollution ponctuelle

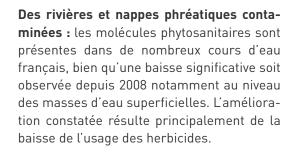
Zoom sur les phytos >>>

Une norme « eau potable » très stricte

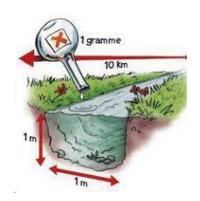
0,1 µg/litre, c'est-à-dire 0,0000001 gramme de matière active par litre d'eau. Au-delà de cette valeur, pour une matière active, ou d'une valeur cumulée de 0,5 µg/litre toutes molécules confondues, l'eau ne doit plus être distribuée pour la consommation humaine.

Que signifie concrètement cette norme?

1 seul gramme de substance active suffit à polluer 10 000m3 d'eau, soit un fossé de 1m de profondeur, 1m de large et 10 km de long !).



Une responsabilité partagée entre tous les utilisateurs: les produits phytosanitaires sont utilisés pour des usages professionnels (protection des cultures, entretien des terrains de sport, golfs, voies ferrées ...) mais aussi pour l'entretien des jardins des particuliers. On considère en règle générale que 90% des ventes de produits vont à l'agriculture. Mais les molécules les plus fréquemment retrouvées dans l'eau sont celles utilisées par toutes les catégories d'utilisateurs. Pour retrouver une eau de qualité, il faut tous faire des efforts. Montrons l'exemple!



Les périmètres de protection des captages

>> Périmètres de Protection Immédiat (PPI); Rapproché (PPR); Éloigné (PPE)

La préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations peut être assurée par deux types de mesures complémentaires :

> des mesures préventives destinées à éviter la contamination des ressources en eau utilisées par des éléments polluants > des mesures correctives (traitement des eaux), destinées à ramener la qualité des eaux brutes (exploitées) aux normes exigées par la réglementation, en application du code de la Santé Publique.

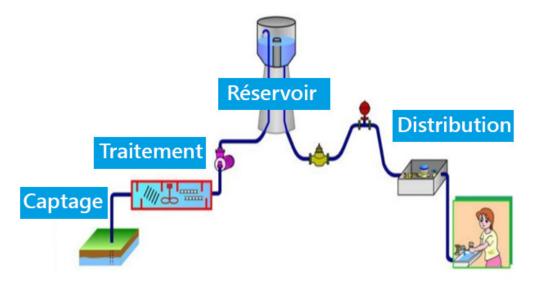


Figure 2 : De la source au robinet, les étapes de l'adduction de l'eau.

La mise en place des périmètres de protection s'inscrit dans une démarche préventive dont l'intérêt principal est de contribuer à limiter le recours aux mesures correctives souvent onéreuses. Chaque périmètre de protection constitue un cas particulier pour lequel il conviendra de préciser les objectifs de protection recherchés.

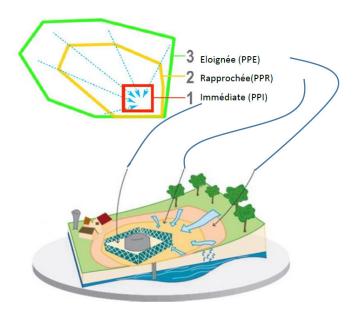


Figure 3 : Les différents périmètres de protection des captages.

Zoom sur les différents périmètres

·····1

le périmètre de protection immédiat

Le périmètre de protection immédiate est une zone de faible extension (quelques ares), englobant le captage, et qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Toutes activités y sont interdites, sauf celles

expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Il ne peut s'agir en l'occurrence que d'activités en liaison directe avec l'exploitation du captage. Le périmètre de protection immédiate est obligatoirement acquis en pleine propriété par la collectivité publique et la réglementation oblige à le clôturer.



Figure 4 : PPI du forage de Bury à Tavernes dans le Var

.....2

le périmètre de protection

rapproché

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une zone de forte sensibilité (une dizaine, voire quelques dizaines d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage). A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts, et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Celui-ci peut se diviser en une zone sensible et une zone complémentaire.



le périmètre de protection éloigné

Le périmètre de protection éloignée (ou zone de surveillance), facultatif, correspond à tout ou partie de la zone ou aire d'alimentation du point d'eau et le plus souvent à une partie du bassin versant pour les captages d'eau de surface. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, c'est la réglementation générale qui s'applique. Certaines actions peuvent toutefois y être menées de facon prioritaire (mise en conformité des bâtiments d'élevage, mise en place d'un suivi agronomique, mise en place de mesures agri-environnementales territorialisées visant à préserver ou améliorer la qualité de la ressource).

Les prescriptions spécifiques liées directement à la protection des points d'eau nécessitent une déclaration d'utilité publique. L'Agence Régionale de Santé (ARS), en liaison avec la DDTM, assure et coordonne, pour le compte du Préfet, l'instruction administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Les pratiques agricoles qui préservent la qualité de l'eau

1) Les pratiques culturales globales sur l'exploitation

- mise en place et maintien de **bandes enherbées** le long des cours d'eau
- implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates afin de limiter au maximum le lessivage des eaux

- vers la nappe captée et le ruissellement en direction du point de captage
- implantation de **couverts végétaux** du sol, permanents ou temporaires
- création et maintien de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux

2) La fertilisation raisonnée

La fertilisation raisonnée (azote, phosphore et potasse) tiendra compte de la potentialité des sols, des besoins des cultures, de la valeur fertilisante des engrais de ferme disponibles et de la vulnérabilité du milieu, et des objectifs de rendement.

- utiliser des amendements organiques plutôt que minéraux pour favoriser l'infiltration de l'eau et limiter le ruissellement
- enregistrer les apports de fertilisants minéraux et organiques sur un document adapté

- adapter la dose aux besoins de la plante en fonction de l'exigence de chaque espèce cultivée en N, P et K, une analyse de terre, le passé récent de la fertilisation, le restitution ou non des résidus de cultures précédentes.
- fractionner les apports pour une meilleure efficacité : les besoins de la plante dépendent de son stade de développement, le fractionnement permet d'augmenter l'efficacité des engrais azotés, en apportant l'élément au plus près du besoin
- assurer un épandage de qualité : garantir une répartition homogène du produit grâce à du matériel d'épandage régulièrement contrôlé et correctement entretenu.

Fertilisation azotée

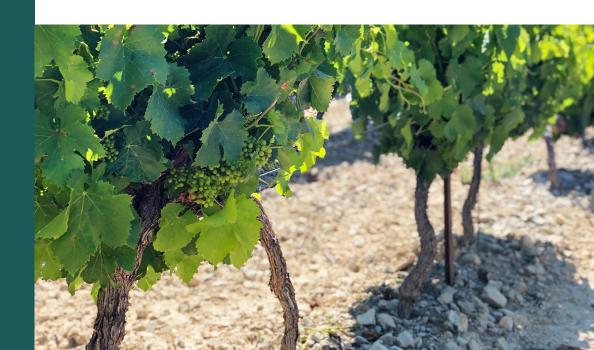
Zoom sur la définition des produits fertilisants >>>

Il existe deux catégories de produits fertilisants :

Engrais > produits de nature minérale ou organique apportés au sol pour fournir aux végétaux des éléments minéraux ± rapidement disponibles. Les principaux engrais apportent N, P et K = éléments fertilisants majeurs.

Amendements > produits de nature minérale ou organique apportés au

sol pour en modifier les caractéristiques physico-chimiques, c'est-à-dire essentiellement la structure (mode d'assemblage des constituants du sol) et le pH. Les principaux amendements minéraux apportent du calcium et du magnésium et les amendements organiques des matières organiques destinées à entretenir ou à enrichir le stock d'humus du sol.



3) L'usage des produits phytosanitaires

L'utilisation des produits phytosanitaires doit concilier à la fois la protection de la ressource en eau, de l'environnement, de l'utilisateur et l'efficacité agronomique. Pour ce faire, il s'agira de :

- mettre en œuvre la protection intégrée : privilégier la lutte physique et biologique, et en dernier lieu les traitements chimiques
- choisir des produits en fonction de leur nature, des parasites et des caractéristiques agronomiques et culturales des parcelles
- respecter la règlementation permettant de limiter les pollutions ponctuelles et diffuses, en particulier :

>> lors du remplissage du pulvérisateur : éviter le débordement (surveillance permanente, volucompteur à arrêt programmable, aire de remplissage bétonnée avec récupération des effluents, ...) et le retour de bouillie vers la ressource en eau (clapet anti-retour, discontinuité physique, aire de remplissage bétonnée avec récupération des effluents ...)

>> par la prise en compte des zones non traitées (voir le paragraphe sur cette thématique, page ci-contre).

N'hésitez pas à contacter votre Chambre d'Agriculture qui pourra vous conseiller et vous accompagner dans mise en place des pratiques en faveur de la préservation des eaux.



Zoom sur la définition des produits phytosanitaires >>>

les produits phytopharmaceutiques correspondent aux produits permettant de protéger les végétaux en détruisant ou en éloignant les organismes nuisibles ou végétaux indésirables. Différentes catégories existent en fonction de leur cible : les herbicides, les fongicides, les insecticides, les acaricides, les mulluscicides ...

Les zones non traitées pour protéger les points d'eau

Les Zones Non Traitées aquatiques (ZNT) sont définies par l'arrêté du 4 mai 2017 et sont mises en place pour éviter les contaminations directes des cours d'eau et points d'eau par la dérive de pulvérisation. La ZNT est caractérisée par sa largeur au niveau de laquelle

toute pulvérisation directe de produit phytopharmaceutique est interdite. Il existe ainsi 4 classes de ZNT possibles : 5m, 20m, 50m ou 100m, ces valeurs sont renseignées sur l'étiquette des produits et sont spécifiques à chaque produit.

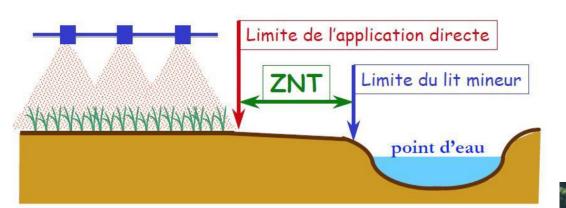


Figure 5 : Localisation de la ZNT

Quelles masses d'eau prendre en compte ?

Pour le département du Var, l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 définit les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017: il s'agit des éléments hydrographiques (cours d'eau, plans d'eau, canaux, fossés, sources, forages, puits, zones humides, salins, etc.) figurant en bleu (point, surfaces, traits continus ou discontinus) sur les cartes IGN 1/25 000ème, consultables sur géoportail.qouv.fr.

Réduction de la Zone Non Traitée de 50m à 5m ou de 20m à 5m

La ZNT peut être réduite de 50m à 5m ou de 20m à 5m quand ces **trois conditions sont remplies simultanément :**

 Présence d'un dispositif végétalisé permanent (DVP) d'au moins 5 m de large et de la hauteur de la culture;

Utilisation de moyens reconnus divisant par trois le risque pour les milieux aquatiques (une liste des matériels et des buses antidérive spécifique est régulièrement mise à jour et éditée):

• Enregistrement des applications effectuées sur la parcelle.

Les Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP) >>>

Ils sont mis en place pour éviter les contaminations directes par ruissellement des cours d'eau. Il s'agit d'une zone complètement couverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé) ou comportant sur au moins une partie de sa largeur une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif).

Les DVP sont donc permanents sur les parcelles dès l'usage d'un produit portant mention d'un DVP.

La distance à respecter est spécifique à chaque produit : 5m ou 20m, et est mentionnée sur l'étiquette. Cette largeur ne s'ajoute pas à la ZNT : un DVP de 5 m installé sur le bord de votre parcelle répondra à l'exigence d'une ZNT de 5 m. Dans certains cas le DVP est supérieur à la ZNT (ex : ZNT 5 m avec un DVP de 20 m), dans ce cas il est nécessaire de se conformer au DVP. Attention, contrairement aux ZNT, les DVP ne sont pas réductibles.

Figure 6 : ZNT et DVP en bordure de cours d'eau



Enregistrez vos pratiques phyto et ferti!

Obligatoire pour les produits phytosanitaires, recommandé pour les fertilisants (hormis en Zone Vulnérable aux Nitrates où il est obligatoire : dans le Var les communes de Hyères, La Crau, Solliès-Pont, La Farlède, La Garde et Le Pradet sont localisées en ZVN), le cahier d'enregistrement constitue un excellent outil pour optimiser la gestion des traitements et archiver vos observations.

Mentions obligatoires à faire figurer sur le registre "phytosanitaire"

- l'identité de la parcelle et sa localisation (coordonnées GPS, cadastrale ou du RPG)
- la culture implantée et la variété
- toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la santé humaine ou animale (pour les productions destinées à la santé humaine ou animale, dans ce cas préciser le nom de l'organisme nuisible et la date du 1er constat).

Pour la fertilisation:

Pourront être indiqués les périodes d'épandage, la nature des amendements, effluents ou engrais épandus, les valeurs azotées des produits, les quantités apportées, etc.

- les résultats de toute analyse d'échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine
- la date du traitement
- la date de remise en pâture après traitement (si concerné)
- le nom commercial complet du ou des produits utilisés et le type de produit (fongicide, herbicide, insecticide...)
- la dose hectare (exprimée en g/ha, kg/ ha ou l/ha)
- la date de récolte

A noter:

La forme de l'enregistrement n'a pas d'importance : cahier, tableur excel, logiciel de pilotage de l'exploitation type MesP@rcelles, ...



Vos contacts utiles

Chambre d'Agriculture du Var

Manon MIRAGLIO, chargée de missions Politique de l'eau 06 13 46 42 65 • manon.miraglio@var.chambagri.fr

Nelly JOUBERT, responsable équipe Agronomie - Environnement

06 35 53 16 10 • nelly.joubert@var.chambagri.fr

Mickael GUEGAN, conseiller environnement (Certiphyto, ZVN, règlementation) 06 68 41 39 74 • mickael.quegan@var.chambagri.fr

www.chambre-agriculture83.fr

Agence Régionale de Santé (ARS PACA) Délégation Départementale du Var (DD 83)

Christelle De Donato Bonnan, cheffe du service santé environnement Laure Boyé, Service Santé Environnement (SSE) ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr

Rédaction & Conception : Chambre d'Agriculture du Var (CA83) • © Pixabay, ARS, CA83.